

l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

Bulletin d'information concernant l'accès
aux documents et la protection
des renseignements personnels



À lire dans ce numéro :

**LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTÉS À LA LOI SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ**

**LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTÉS À LA LOI SUR L'ACCÈS
AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**LISTE DES DÉCISIONS D'INTÉRÊT DE LA COMMISSION D'ACCÈS À
L'INFORMATION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS EN MATIÈRE D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ET DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS**

À l'automne 2006, l'Association sur l'accès et la protection (AAPI) offrira un programme de formation mettant de l'avant toutes les modifications à la Loi sur l'accès à l'information.

www.aapi.qc.ca

PARTENAIRE FINANCIER



LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTÉS À LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Par : Le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information

Le projet de loi n° 86, adopté par l'Assemblée nationale du Québec le 13 juin 2006, a modifié substantiellement la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (Loi sur le secteur privé). Les nouvelles dispositions législatives sont entrées en vigueur le 14 juin 2006.

Voici les principaux changements qu'entraîne la présente réforme en ce qui concerne les entreprises au Québec.

- La protection accordée aux renseignements personnels par la Loi sur le secteur privé ne s'applique plus à ceux qui ont un caractère public en vertu de la loi. En conséquence, une entreprise peut recueillir, utiliser et

communiquer, par exemple, un renseignement personnel relativement à une décision d'un tribunal ou les informations contenues dans les rôles d'évaluation sans le consentement de la personne concernée.

- Dans la mise en oeuvre de mesures de sécurité en vue d'assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels, une entreprise doit tenir compte, notamment, de la sensibilité, de la finalité de l'utilisation, de la quantité et de la répartition des renseignements.
- Une entreprise doit refuser de communiquer des renseignements personnels à l'extérieur du Québec, si elle estime qu'ils ne bénéficieront pas de certaines conditions prévues par la loi précitée, sous peine d'amendes importantes.
- Une entreprise doit prendre des mesures d'accommodement raisonnables pour permettre à une personne handicapée d'exercer son droit d'accès aux renseignements qui la concernent.
- Une entreprise doit donner accès à une personne aux renseignements médicaux la concernant, sans aucune restriction, à moins qu'il en résulte un préjudice grave pour sa santé.
- En ce qui concerne la Commission d'accès à l'information (CAI), il est important de souligner que la loi lui octroie dorénavant des pouvoirs d'inspection. Pour sa part, une entreprise pourra également appeler d'une décision finale de la CAI sans avoir à soumettre une requête à la Cour du Québec. En matière juridictionnelle, la CAI doit rendre sa décision dans les trois mois de la prise en délibéré.

Il importe de noter que d'autres modifications apportées à la Loi sur le secteur privé peuvent également avoir un impact sur la gestion des renseignements personnels de votre entreprise. Il est donc recommandé de prendre connaissance du projet de loi n° 86 et de consulter les documents fournis par le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information dans le site Internet suivant : www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca.

Sommaire

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTÉS À LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ.....	2
LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTÉS À LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	3
LISTE DES DÉCISIONS D'INTÉRÊT DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS	5
NOUVELLES D'ICI ET D'AILLEURS	11
JURISPRUDENCE EN BREF	13



LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTÉS À LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Par : Le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information

Le projet de loi n° 86, adopté par l'Assemblée nationale du Québec, le 13 juin 2006, a modifié substantiellement la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès à l'information). Les nouvelles dispositions législatives sont entrées en vigueur le 14 juin 2006.

Voici les principaux changements qu'entraîne la présente réforme en ce qui concerne les organismes publics :

Organismes publics nouvellement assujettis à la Loi sur l'accès à l'information :

- Les ordres professionnels.
- Les Conférences régionales des élus (CRÉ) et les Centres locaux de développement (CLD).
- Tout organisme dont le conseil d'administration est formé d'au moins un élu municipal siégeant à ce titre et dont une municipalité ou une communauté métropolitaine adopte ou approuve le budget ou contribue à plus de la moitié du financement.
- Tout organisme analogue à une société d'économie mixte constitué conformément à une loi d'intérêt privé.
- Les établissements d'enseignement privé ainsi que les entreprises qui les gèrent, en ce qui a trait seulement aux documents relatifs aux services éducatifs.

Accès à l'information :

- La délégation de la plus haute autorité de l'organisme à la personne désignée comme responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels doit être transmise à la Commission d'accès à l'information (CAI).
- Des mesures d'accommodement raisonnables doivent être établies par un organisme public pour permettre à une personne handicapée d'exercer son droit d'accès aux documents et aux renseignements personnels la concernant.
- De nouvelles mesures améliorent la prestation des services offerts aux citoyens en matière d'accès à

l'information. Ainsi, à titre d'exemple, le responsable doit maintenant :

- prêter assistance lorsqu'une personne le requiert ou lorsqu'une demande n'est pas suffisamment précise, en vue d'identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés;
 - distinguer les frais de transcription ou de reproduction pour chacun des documents fournis, dans les cas d'accès à plus d'un document;
 - joindre à la décision le texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie ainsi qu'un avis indiquant la possibilité de faire réviser cette décision, dans le cas de refus d'une demande d'accès.
- Les ministères et organismes du gouvernement seront soumis à un nouveau régime de diffusion systématique de l'information (le règlement prévu à la loi devra être adopté au plus tard le 15 juin 2007).
 - La plupart des restrictions relatives à l'accès aux documents contenant un renseignement qui permet de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou celle d'une atteinte sérieuse ou irréparable à son droit à la qualité de l'environnement sont levées.
 - La mise en oeuvre de nouvelles mesures facilitera la communication, entre les ministères et les organismes, de renseignements à caractère administratif visés par une restriction impérative de la loi.
 - D'autres catégories de renseignements touchant, entre autres, la sécurité publique, l'administration de la justice, les questions budgétaires ou le délibéré d'organismes exerçant des fonctions juridictionnelles, sont désormais soumises à des règles de confidentialité.

Protection des renseignements personnels

Les changements récemment apportés à la loi visent un meilleur encadrement de la gestion des renseignements personnels ainsi qu'une protection améliorée.

- Dans la mise en place de mesures de sécurité en vue d'assurer la protection des renseignements person-

Suite page 4



nels, un organisme public doit tenir compte, notamment, de la sensibilité, de la finalité de l'utilisation, de la quantité et de la répartition des renseignements personnels qui lui sont confiés.

- Un organisme peut recueillir des renseignements personnels pour d'autres organismes publics avec lesquels il collabore pour la prestation d'un service ou pour la réalisation d'une mission commune.
- La loi permet également d'utiliser des renseignements personnels à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis, soit pour des fins compatibles avec celles qui ont été déterminées au moment de la collecte ou lorsque l'utilisation de tels renseignements est manifestement au bénéfice de la personne concernée ou s'avère nécessaire à l'application d'une loi au Québec.
- La loi permet dorénavant à un organisme de communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas suivants :
 - la communication d'un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que la communication soit ou non prévue expressément par la loi;
 - la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée ou elle est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à lui rendre.

Dans ces deux cas, une entente écrite doit être soumise à l'avis préalable de la CAI.

Par ailleurs, un organisme qui communique des renseignements personnels dans le cadre d'un mandat ou l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise doit obtenir, dans certains cas, avant la communication, un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué. La personne ou l'organisme qui exerce le mandat ou exécute le contrat doit aviser sans délai le responsable de toute violation ou de toute tentative de violation des obligations de confidentialité, sous peine de payer une forte amende.

Un organisme public qui communique des renseignements personnels à l'extérieur du Québec doit s'assurer que les renseignements communiqués bénéficieront d'une protection équivalant à celle prévue par la Loi sur l'accès à l'information. Dans le cas contraire, l'organisme doit refuser de les communiquer sous peine, également, de payer une forte amende.

Commission d'accès à l'information (CAI)

Les fonctions et les pouvoirs confiés à la CAI sont modifiés en vue d'accroître principalement son efficacité.

- Mise en place de deux sections distinctes : une section de surveillance et une section juridictionnelle.
- Nouveau pouvoir d'inspection.
- Fixation d'un délai de trois mois, à compter de la prise du délibéré, pour rendre une décision.
- Suppression de l'obligation de demander la permission d'en appeler d'une décision finale de la CAI.
- Autorisation de déposer un avis d'appel dans tout greffe de la Cour du Québec.

Il importe de noter que d'autres modifications à la Loi sur l'accès à l'information peuvent influencer sur la gestion de l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels dans votre organisation. Il est donc recommandé de prendre connaissance du projet de loi n° 86 et de consulter les documents fournis par le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information dans le site Internet suivant : www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca.

L'AAPI est heureuse de vous offrir toute l'expertise qu'elle possède en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et confidentiels.

À l'automne 2006, l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI) offrira un **programme de formation mettant de l'avant toutes les modifications à la Loi sur l'accès à l'information**. Ces formations spécialisées offertes à Québec et à Montréal, sont destinées aux responsables et répondants de la Loi sur l'accès, aux professionnels des ordres professionnels et des CLD, aux gestionnaires du milieu municipal et des ressources humaines, au personnel responsable de la cueillette, du traitement ou de la destruction des renseignements personnels et confidentiels dans les organisations.

Les formations offertes par l'AAPI permettent aux participants de développer des outils et des éléments de solution sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Axées sur la pratique quotidienne, elles démystifient les questions de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Les formateurs et les formatrices de l'AAPI sont reconnus en tant qu'experts dans la gestion de l'accès de l'information et la protection de renseignements personnels



LISTE DE CERTAINES DÉCISIONS D'INTÉRÊT DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS

M^e François Charette
Commission de la construction du Québec

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

I – DÉTENTION, FORME D'UN DOCUMENT ET DOCUMENTS INFORMATISÉS

1. Confection d'un document

La demanderesse demande à l'organisme de confirmer, par écrit, qu'il n'a reçu aucune plainte concernant un immeuble qu'elle identifie. La *Loi sur l'accès* s'applique aux documents détenus par un organisme. Par conséquent, un organisme n'est pas tenu de confectionner un document pour répondre à une demande d'accès.

Robert c. Québec (Ville de), 2005AC-86

2. Détention par un élu municipal

Le demandeur désire obtenir une copie d'un règlement hors cour concernant une poursuite intentée par le syndicat contre le maire. Ce sont les assureurs de l'organisme qui ont assumé la défense du maire. L'organisme est intervenu lors des négociations et a payé, au nom du maire, la partie de la réclamation non couverte par les assurances. Dans les circonstances, l'organisme ne peut prétendre que le maire détient le document en sa qualité personnelle. La *Loi sur l'accès* s'applique donc à ce document.

X. c. St-Étienne-des-Grès (Paroisse de), décision non rapportée, C.A.I., n° 04 18 86, 28 décembre 2005. Voir également : *Lanctôt c. Ste-Geneviève-de-Berthier (corporation municipale de)*, [1989] C.A.I. 350; *Mosca c. Côte St-Luc (Cité de)*, [1996] C.A.I. 259.

3. Forme du document

Une photocopie recto verso des notes manuscrites prises par un employé de la municipalité portant les initiales de l'auteur et attestant la réalisation de travaux possède toutes les caractéristiques d'un document achevé et complet.

X. c. Ste-Anne-de-la-Pérade (Municipalité de), décision non rapportée, C.A.I., n°02 18 65, 27 septembre 2005. Voir également : *Larivière c.*

Montréal (Communauté urbaine de), [1988] C.A.I. 78; *Deneault c. Québec (Ministère du Revenu)*, décision non rapportée, C.A.I., n° 93 04 72, 22 juillet 1994.

4. Documents informatisés

Une personne ne peut exiger la signification des codes comptables inscrits sur un document informatisé. L'organisme n'ayant pas l'obligation de confectionner un document.

X. c. Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île, décision non rapportée, C.A.I., n° 04 10 59, 6 juillet 2005. Voir à l'effet contraire : *Lebel c. Montréal (Communauté urbaine de)*, [1986] C.A.I. 250.

5. Restauration de documents informatisés

En principe, on ne doit pas exiger d'un responsable de l'accès qu'il repère, restaure et reproduise des courriels qui ont été détruits, écrasés par de nouveaux ou conservés dans des copies de sécurité.

X. c. Québec (Ministère de l'Environnement), 2005AC-52.

II – RENSEIGNEMENTS AYANT DES INCIDENCES SUR L'ÉCONOMIE

6. Promesse de confidentialité

Les partenaires commerciaux d'un organisme doivent s'attendre à une certaine transparence dans leurs relations avec celui-ci. Ces partenaires doivent savoir que cette transparence est une concession à faire pour contracter avec l'État. Une promesse de confidentialité ne peut suffire pour justifier un refus d'accès, sinon les parties pourraient toujours contractuellement se soustraire à l'application de la *Loi sur l'accès*.

Tremblay c. Société générale de financement du Québec, [2004] C.A.I. 604 (C.Q.), requête en révision judiciaire rejetée, 2005AC-5 (C.S.). Voir également : *Casgrain c. Société nationale de l'amiante*, [1993] C.A.I. 202; *X. c. Hydro-Québec*, décision non rapportée, C.A.I., n° 02 19 92, 21 septembre 2004.

Suite page 6



7. Renseignements ayant un caractère public

Les articles 21, 22, 23 et 24 ne peuvent s'appliquer à des renseignements qui ont un caractère public.

Tremblay c. Société générale de financement du Québec, [2004] C.A.I. 604 (C.Q.), requête en révision judiciaire rejetée, 2005AC-5 (C.S.).

8. Notion de « tiers »

À titre d'organisme public au sens de l'article 6, l'École polytechnique ne peut être qualifiée de « tiers » au sens des articles 23 et 34 de la *Loi sur l'accès*.

X. c. Université de Montréal, décision non rapportée, C.A.I., n° 04 18 77, 8 décembre 2005. Voir également : *Buanderie Blanchelle inc. c. Conseil de la santé et des services sociaux de Lanaudière et des Laurentides*, [1989] C.A.I. 118, requête pour permission d'appeler rejetée, [1989] C.A.I. 144 (C.Q.). Voir toutefois :

Bergeron c. Québec (Ministère de la Sécurité publique), 2005AC-65, où la Commission a reconnu la qualité de tiers à Loto-Québec.

9. Fardeau de preuve relativement à l'application des articles 23 et 24

Le fardeau de preuve imposé par les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* revient au tiers qui désire empêcher la communication d'un renseignement. Il ne revient pas à l'organisme de démontrer l'application de ces articles et de prendre fait et cause à l'encontre du demandeur.

Tremblay c. Société générale de financement du Québec, [2004] C.A.I. 604 (C.Q.), requête en révision judiciaire rejetée, 2005AC-5 (C.S.).

10. Renseignements relatifs à l'octroi et à l'utilisation d'une subvention

Les renseignements relatifs à l'octroi d'une subvention et à son utilisation par un tiers ne peuvent constituer des renseignements fournis par le tiers. Ainsi, le montant de la subvention et le fait qu'il ait été dépensé en tout ou en partie par le tiers ne sont pas des renseignements fournis par celui-ci, mais plutôt des renseignements qui proviennent de l'organisme. On ne peut donc appliquer les articles 23 et 24 aux renseignements relatifs à l'aide financière octroyée, de même qu'aux factures environnementales payées par l'organisme pour le tiers.

Tremblay c. Société générale de financement du Québec, [2004] C.A.I. 604 (C.Q.), requête en révision judiciaire rejetée, 2005AC-5 (C.S.).

11. Demande de paiement

Les renseignements relatifs à la progression détaillée de l'avancement de travaux et des coûts s'y rapportant contenus dans une demande de paiement sont fournis par l'équipe de chantier du tiers et sont donc des renseignements pouvant être visés par les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*.

J.M.O. Climatisation inc. c. Hydro-Québec, 2005AC-84.

III – RENSEIGNEMENTS AYANT DES INCIDENCES SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

12. Test d'intensité spécifique

Une enquête menée par le vice-président de la sécurité corporative de Loto-Québec, qui est un constable spécial, et d'autres membres du service de sécurité du Casino, dans le but de recueillir des renseignements relatifs à des suicides ou des tentatives de suicide est de nature administrative et ne répond pas aux exigences du test d'intensité spécifique. En effet, il n'a pas été démontré que c'est dans le cadre d'une enquête spécifique visant à combattre une tentative de fraude, d'extorsion ou d'autres menaces de type criminel que les renseignements ont été obtenus. Or, c'est ce que le test d'intensité spécifique exige.

Clennett c. Loto-Québec, 2005AC-35 (C.Q.), requête en révision judiciaire, 4 avril 2005.

13. Enquête préembauche

Les renseignements obtenus du Centre de renseignements policiers du Québec, dans le cadre d'une enquête de sécurité concernant un candidat à un poste d'agent de sécurité à la Cour municipale, sont confidentiels en vertu du paragraphe 3° du 1^{er} alinéa de l'article 28.

X. c. Laval (Ville de), décision non rapportée, C.A.I., n° 04 14 95, 12 septembre 2005. Voir également: *Hatto c. Laval (Ville de)*, [1999] C.A.I. 111. *A contrario*, voir : *Drouin c. Ste-Foy (Ville de)*, [1987] C.A.I. 1; *Lebel c. Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal*, [1989] C.A.I. 401; *Morel c. Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, [1992] C.A.I. 301; *L'Archevêque c. Laval (Ville de)*, [1999] C.A.I. 164.

14. Interprétation du terme « révélerait »

En ne précisant pas à qui la divulgation doit être susceptible de révéler une méthode d'enquête, le législateur ne pouvait avoir comme intention de ne con-



sidérer cette divulgation qu'envers la personne faisant la demande d'accès. Une interprétation aussi restrictive irait à l'encontre de l'objectif visé par l'article 28. Il ne suffit donc pas de vérifier si la personne faisant la demande d'accès connaît la méthode d'enquête, mais plutôt si la méthode d'enquête est déjà connue du grand public.

Québec (Procureur général) c. S.N., 2005AC-44 (C.Q.). *A contrario*, voir : *Lowe c. Montréal (Communauté urbaine de)*, [1989] C.A.I. 278; *Boucher c. (Communauté urbaine de)*, [1993] C.A.I. 269, requête pour permission d'appeler rejetée, 21 mars 1994.

IV – RENSEIGNEMENTS AYANT DES INCIDENCES SUR LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES OU POLITIQUES

15. Interprétation du terme « analyse » – photos

Des photos sont des données brutes ne contenant aucune opération intellectuelle au sens du mot « analyse ». Une photo ne révèle pas la pensée de son auteur ni sa démarche intellectuelle le menant vers une conclusion ou une recommandation.

X. c. Laval (Ville de), décision non rapportée, C.A.I., n° 04 17 12, 5 octobre 2005. Toutefois dans *Noël c. Régie des installations olympiques*, [2001] C.A.I. 376, la Commission a appliqué l'article 32 aux photos accompagnant un rapport préliminaire d'un comité d'experts.

16. Interprétation du terme « analyse » – avenants à un contrat

Les avenants comportant le prix et les travaux à être effectués résultent d'une négociation entre les parties au contrat. Ces avenants comportent donc des faits bruts pouvant difficilement répondre à la définition d'analyse.

J.M.O. Climatisation inc. c. Hydro-Québec, 2005AC-84.

17. Interprétation du terme « analyse » – Correspondance dans le cadre d'un litige contractuel

La correspondance échangée en vue de régler un litige contractuel et faisant référence aux arguments respectifs des parties a un caractère éminemment analytique. Il est possible qu'un seul document, pris isolément, ne puisse se qualifier comme étant une analyse au sens de l'article 32. Toutefois, il faut analyser l'ensemble des documents visés par la

demande d'accès. Ainsi, le contenu et l'agencement argumentaire de l'ensemble des documents en litige sont une analyse satisfaisant les exigences de l'article 32.

J.M.O. Climatisation inc. c. Hydro-Québec, 2005AC-84.

V – PROCÉDURE D'ACCÈS

18. Demande adressée à la mauvaise personne

Lorsqu'une demande d'accès a été adressée à la mauvaise personne au sein de l'organisme, le délai pour répondre commence à courir au moment où le responsable de l'accès prend connaissance de la demande.

Arbitrex c. Réseau de transport de Longueuil, 2005AC-67.

19. Personne mandatée pour rechercher, repérer et rassembler les documents

Le traitement d'une demande d'accès commence dès que le responsable la reçoit ou dès qu'une personne mandatée par l'organisme pour rechercher, repérer et rassembler les documents pour le compte du responsable la reçoit, et ce, malgré le fait qu'au départ, la demande ait été adressée à une autre personne que le responsable de l'accès.

Simard c. Québec (Ministère de la Sécurité publique), 2005AC-69, requête pour permission d'appeler accueillie, 31 octobre 2005.

20. Motifs de refus invoqués tardivement

Permettre à un organisme de soulever tardivement des motifs facultatifs de refus ouvre la porte à l'invocation en tout temps, même durant l'audience, d'un nombre supplémentaire significatif de ces restrictions à l'accès modifiant, par le fait même, la décision sous révision. L'objet premier et essentiel du chapitre II de la *Loi sur l'accès* ne vise pas le respect du droit d'un organisme public à invoquer les exceptions hors du délai statutaire et obligatoire.

Simard c. Québec (Ministère de la Sécurité publique), 2005AC-69, requête pour permission d'appeler accueillie, 31 octobre 2005.

VI – CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS

21. Documents obtenus par l'entremise d'un tiers

Le fait que le demandeur ait obtenu, par l'entremise d'un tiers, le document en litige dans son intégralité

ne permet pas à l'organisme de passer outre aux règles de confidentialité des renseignements personnels.

Duval c. Hydro-Québec, 2005AC-14.

22. Renseignements concernant une personne représentant une personne morale

Les renseignements concernant une personne physique autorisée à agir pour et au nom d'une personne morale ne sont pas des renseignements nominatifs, mais bien des renseignements concernant une personne agissant par le biais d'une personne physique. Ainsi, le nom, la profession et l'employeur d'un membre d'un groupe de travail mandaté par un organisme public, mais qui n'est pas un employé d'un organisme public, ne sont pas des renseignements nominatifs puisque cette personne agit au nom de son employeur.

X. c. Québec (Ministère de la Santé et des Services sociaux), décision non rapportée, C.A.I., n° 05 09 62, 12 décembre 2005. Voir également: **Clark c. Québec (Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration), 2005AC-19.** Toutefois, dans **Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec c. Québec (Ministère de la Justice), 2005AC-11**, où la Commission s'est plutôt dite d'avis que le nom, prénom, titre, fonction, signature et autres coordonnées de personnes physiques représentant des personnes morales ou désignées pour accomplir certaines tâches spécifiques dans le cadre d'un contrat ont un caractère nominatif.

23. Initiales et numéro d'identification de personnes représentant une personne morale

Les initiales et les numéros d'identification des caissiers/caissières qui, au nom d'une institution financière, ont effectué des opérations relatives au traitement de chèques sont des renseignements personnels qui concernent et permettent d'identifier ces personnes.

2954-4061 Québec inc. c. Québec (Ministère du Revenu), décision non rapportée, C.A.I., n° 04 10 62, 12 octobre 2005.

24. Opinion d'un membre du conseil d'administration d'un organisme public

L'opinion qu'exprime un membre du conseil d'administration d'un organisme public lors d'une séance du conseil est un renseignement nominatif concernant cette personne.

X. c. Caisse de dépôt et de placement du Québec, décision non rapportée, C.A.I., n° 03 01 43, 7 juillet 2005.

25. Opinion concernant un coemployé

Le fait qu'un document ait été rédigé, dans l'exercice de leur fonction, par un ou plusieurs gestionnaires de la direction où travaillait le demandeur en fait un document de gestion de personnel et non l'expression d'une opinion que l'on pourrait qualifier de nominative par rapport à la ou aux personnes qui l'émettraient.

X. c. Québec (Ministère de l'Environnement), décision non rapportée, C.A.I., n° 02 11 81, 16 mai 2005.

26. Évaluation d'un candidat

L'évaluation faite par un membre d'un comité d'évaluation à l'égard d'un candidat à un poste de chauffeur constitue un renseignement personnel concernant l'évaluateur. Toutefois, il s'agit d'une opinion qu'il émet dans l'exécution de ses fonctions, c'est-à-dire dans l'accomplissement du travail qu'on attend de lui et pour lequel il est payé. Cette opinion revêt donc un caractère public en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 57.

X. c. Réseau de transport de la capitale, décision non rapportée, C.A.I., n° 04 17 01, 6 décembre 2005.

27. Remarques des évaluateurs dans le cadre d'un processus de sélection

La demanderesse désire obtenir les remarques manuscrites des trois membres d'un comité, dont elle connaît le nom, qui ont évalué sa candidature à un poste. En l'espèce, il est très difficile, sinon improbable, de reconnaître l'auteur précis des remarques si on enlève des documents les noms des personnes. La demanderesse ne pourra donc associer les remarques à une personne précise. L'article 88 est donc inapplicable.

Therrien c. Montréal (Ville de), 2005AC-63.

28. Application de l'article 57 aux personnes morales

Le mot « *personne* » que l'on retrouve à l'article 57 n'est pas limité seulement aux personnes physiques. D'ailleurs, selon l'article 6.1 de la *Loi d'interprétation*, le mot « *personne* » comprend les personnes morales à moins que la loi ou les circonstances ne s'y opposent. Si on suit le raisonnement de la décision *Cogénération Kingsey*, les conséquences sont que les subventions accordées aux personnes physiques

sont publiques alors que celles accordées aux personnes morales ne le sont pas.

Tremblay c. Société générale de financement du Québec, [2004] C.A.I. 604 (C.Q.), requête en révision judiciaire rejetée, 2005AC-5 (C.S.). Voir au même effet: **Josile c. Centre local de services communautaires René-Cassin, 2005AC-72.**

29. Numéro de téléphone cellulaire

Les paragraphes 1° et 2° de l'article 57 n'ont pas pour effet de donner un caractère public au numéro de téléphone cellulaire qu'un organisme public met à la disposition de son personnel. En effet, le téléphone cellulaire échappe à l'article 57 parce qu'il n'y est pas prévu, n'étant pas le téléphone du lieu de travail.

Blainville (Ville de) c. Larouche, 2005AC-39 (C.Q.).

VII – DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE PAR UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL

30. Droit d'accès de la mère d'une victime à un rapport d'événement

Le droit d'accès de la demanderesse visant à obtenir un rapport d'événement concernant le vol du cyclomoteur appartenant à son fils relève de l'article 9 et non de l'article 83. En effet, la demanderesse n'est pas une personne impliquée et le document ne la concerne pas. Il concerne son fils et les personnes qui auraient causé des dommages au cyclomoteur.

X. c. Laval (Ville de), décision non rapportée, C.A.I., n° 04 17 43, 15 septembre 2005. Voir également: **X. c. Québec (Ministère de la Sécurité publique), décision non rapportée, C.A.I., n° 04 06 86, 13 mai 2005; Sauvageau c. Québec (Ministère de la Sécurité publique), décision non rapportée, C.A.I., n° 02 09 44, 6 mars 2003.**

31. Droit d'accès d'une victime d'un sinistre

Le demandeur, dont la propriété a été affectée par un refoulement d'égout, est une personne concernée par le rapport rédigé par un expert en sinistre embauché par la Ville. Le demandeur exerce donc le droit d'accès que lui confère l'article 83.

X. c. Gatineau (Ville de), décision non rapportée, C.A.I., n°04 01 30, 11 novembre 2005. Voir également: **Boucher c. Laval (Ville de), 2005AC-82.**

VIII – DEMANDE VISANT À FAIRE DÉCLARER UNE DEMANDE D'ACCÈS ABUSIVE

32. Interprétation

Une des raisons d'être de l'article 126 est de permettre d'exempter un organisme public de répondre à une demande d'accès lorsqu'il est vraisemblablement impossible d'y répondre dans le délai prévu par la loi et, de surcroît, lorsque y consacrer tout ce temps empêcherait l'organisme d'accorder aux autres demandes d'accès le traitement statutaire qu'elles méritent.

Complexe hospitalier de la Sagamie c. Ringuet, 2005AC-45.

33. Demande d'accès ayant fait l'objet d'un traitement et pouvoir de soulever d'office l'article 126

Une demande d'accès à des documents contenant de nombreux renseignements nominatifs n'est pas conforme à l'objet des dispositions de la Loi sur l'accès qui traitent de la protection des renseignements. Dans un tel cas, la Commission peut soulever d'office l'application de l'article 126 malgré le fait que la demande a été traitée par l'organisme.

X. c. Québec (Ministère de la Sécurité publique), décision non rapportée, C.A.I., n° 04 12 23, 28 septembre 2005.

IX – APPEL

34. Définition des normes de contrôle

La *décision correcte* est celle qui présente la seule réponse appropriée à la question posée au décideur. La *décision raisonnable* s'entend de l'une des nombreuses réponses appropriées à la question. La *décision manifestement déraisonnable* comporte la seule réponse qui ne figure pas parmi toutes celles qui auraient pu être appropriées.

Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement (SPGQ) c. Québec (Procureur général), 2005AC-95 (C.S.), requête pour permission d'en appeler à la Cour d'appel, 7 décembre 2005.

35. Norme de contrôle applicable en appel et en révision judiciaire

En appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information, la Cour du Québec doit identifier les



normes applicables à chaque question faisant l'objet de l'appel. En révision judiciaire du jugement de la Cour du Québec, la Cour supérieure doit s'assurer que le juge d'appel a correctement choisi la norme de contrôle applicable et qu'il l'a raisonnablement appliquée.

Société générale de financement du Québec c. Guin, 2005AC-5 (C.S.).

36. Question mixte de fait et de droit

Face à une question mixte de fait et de droit, la Cour du Québec doit faire preuve d'une certaine retenue en appliquant la norme de la *décision raisonnable*.

Québec (Procureur général) c. S.N., 2005AC-44 (C.Q.).

37. Appréciation de la preuve

L'appréciation de la preuve par la Commission est une pure question de fait. La norme de la *décision manifestement déraisonnable* est alors applicable.

Québec (Procureur général) c. S.N., 2005AC-44 (C.Q.).

38. Questions qui relèvent du droit civil et du droit fiscal

La question de savoir si le bénéficiaire d'une fiducie testamentaire peut ou non avoir accès au dossier fiscal de la fiducie comporte un aspect de droit civil et un aspect de droit fiscal. Dans un tel cas, c'est la norme de contrôle de la *décision correcte* qui s'applique.

Le Buis c. Québec (Sous-ministre du Revenu), 2005AC-96 (C.Q.).

39. Question relative à l'application des règles de justice naturelle

La norme de la *décision correcte* doit être utilisée lorsque les questions en appel visent l'application ainsi que l'applicabilité des règles de justice naturelle.

Demers-Dion c. St-Pierre, 2005AC-48 (C.Q.) (secteur privé)

X – RESPONSABILITÉ CIVILE D'UN ORGANISME PUBLIC

40. Non-respect d'une directive interne d'un organisme public

Le fait pour un employé de ne pas respecter une directive interne d'un organisme public constitue une faute qui engage la responsabilité de l'orga-

nisme. Il appartient à l'organisme de s'assurer que ses directives sont bien comprises et expliquées à son personnel.

Routhier c. Québec (Sous-ministre du Revenu), B.E. 2006BE-160 (C.Q.).

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

41. Décision de la Commission dans le cadre d'une enquête

Le terme « *La Commission* » à l'article 81 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* implique que ce sont les commissaires qui ont le pouvoir de rendre une décision dans le cadre d'une enquête. Celle-ci peut charger « *toute personne de faire enquête* » mais à terme ce sera la Commission, qui implique les cinq membres tel que prévu à l'article 104 de la *Loi sur l'accès*, qui en décidera.

Demers-Dion c. St-Pierre, 2005AC-48 (C.Q.) (secteur privé)

42. Rapport d'enquête

Un rapport d'enquête formulé par la direction de l'analyse et de l'évaluation, dans le cadre d'une enquête administrative, peut recommander à un organisme de détruire des renseignements nominatifs mais ces recommandations n'ont aucune valeur exécutoire.

Demers-Dion c. St-Pierre, 2005AC-48 (C.Q.) (secteur privé). Voir également: *Hydro-Québec c. Commission d'accès à l'information*, [2003] C.A.I. 736 (C.A.).

43. Ordonnance au terme d'une enquête

Une ordonnance rendue au terme d'une enquête permet à la Commission de modifier une situation juridique particulière ou encore de créer des obligations. La Commission exerce donc une fonction judiciaire quand elle rend une telle ordonnance. Dans les circonstances, la correspondance avec un agent de recherche dans le cadre de l'enquête administrative ne peut aucunement être considérée comme remplissant les conditions du droit d'être entendu. Le justiciable devait être formellement avisé de la date et du lieu de l'audition et informé des faits sur lesquels les décideurs s'appuieront pour arrêter leur décision.

Demers-Dion c. St-Pierre, 2005AC-48 (C.Q.) (secteur privé)



d'ici & d'ailleurs

NOUVELLES D'ICI...

SÉMINAIRE FRANCO-QUÉBÉCOIS SUR L'ARCHIVAGE NUMÉRIQUE

Lundi 18 et mardi 19 septembre 2006

Amphithéâtre de l'ÉNAP Québec

(555, Charest Est, Québec)

Le ministère des Services gouvernementaux vous invite à participer à un séminaire franco-québécois portant sur l'archivage numérique. À cette occasion, vous entendrez des conférenciers reconnus de la France et du Québec, tant sur leur territoire respectif, qu'à l'international, afin de traiter de certains aspects sur l'archivage numérique. Également, des cas pratiques : 2 retours d'expérience, soit un cas français et un cas québécois.

Ce séminaire vise à vous donner une vue globale et actualisée de la situation archivistique, légale et technologique de l'archivage de documents numériques.

PRÉ-INSCRIPTION

Via le site intranet du gouvernement en ligne [www.gouvernement-en-ligne.qc] en sélectionnant *Calendrier des activités*. **Si vous n'avez pas accès à l'intranet**, ou pour de plus amples renseignements, veuillez nous joindre uniquement par courriel : gouvernementenligne@msg.gouv.qc.ca. Veuillez noter que les inscriptions par courriel ne sont acceptées que si vous n'avez pas accès à l'intranet du gouvernement en ligne.

LE DROIT À L'INFORMATION, LE DROIT DE SAVOIR

Jeudi 28 et vendredi 29 septembre 2006

Musée de la civilisation et Hôtel Classique, Québec

Colloque organisé par la Commission d'accès à l'information conjointement avec le Barreau du Québec, l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI), le Commissaire au lobbyisme du Québec, le Conseil interprofessionnel du Québec, l'École nationale d'administration publique et la Fédération professionnelle des journalistes du Québec.

Les conférenciers reconnus pour leur vaste expérience présenteront l'état de la situation actuelle et leurs constats et évaluations sur le droit à l'information. Les participants seront appelés à réagir, discuter et échanger sur le contenu.

Pour bénéficier du tarif spécial accordé aux membres de l'AAPI et de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, veuillez vous inscrire auprès de Mme Ginette Légaré - télécopieur : 514 954-3481 / glegare@barreau.qc.ca / 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8 / Information 514 954-3400 poste 3350

NOUVELLES D'AILLEURS

Un Canadien sur cinq est victime de vol d'identité

Par : Lise Millette, lmillette@videotron.ca

Un sondage Léger Marketing révèle qu'un Canadien sur cinq a été ou connaît une personne qui a été la victime de fraude et d'usurpation d'identité.

L'enquête commandé par Uni-ball soutient également que les Canadiens pourraient faire davantage pour se protéger contre la fraude.



Parmi les moyens de sécuriser leurs informations personnels, il est proposé de détruire régulièrement les documents sensibles, protéger sa signature et les informations personnelles qui figurent sur des documents.

« La fraude de haute technologie est plus connue, mais celle à faible technologie, dont le lavage de chèques – une forme courante d’usurpation d’identité – constitue un problème réel. La plupart des Canadiens ne prennent même pas de mesures fondamentales et peu coûteuses pour tous et chacun afin de se protéger », a affirmé Peter Economou, chef de marque principal d’Uni-ball.

Toujours selon le sondage, ce sont les Canadiens de 18 à 24 ans qui sont les plus insouciantes au sujet de la protection de leurs renseignements personnels et plus du tiers néglige de détruire ses documents.

« Ce sondage révèle que n’importe qui peut être la victime d’usurpation d’identité. Les gens sont beaucoup plus à risque qu’ils ne le pensent, et cela coûte aux Canadiens des centaines de millions de dollars chaque année », a déclaré Bill Huzar, l’expert en fraude du Conseil des consommateurs du Canada.

Parmi d’autres éléments analysés par Léger Marketing, soulignons que 43 % des Canadiens ne se soucient pas de créer des mots de passe pour protéger leurs comptes, que les femmes se protègent moins que les hommes (54 % contre 60 %), que seulement 24 % des Canadiens évitent de poster des chèques dans le courrier et que les personnes mariées sont plus conscientes des possibilités de fraude d’identité que les célibataires.

CONFIDENTIALITÉ EN DOUTE

Un logiciel de la CIA indexera des dossiers médicaux au Canada

(PC) - Per Jim Bronskill

Un logiciel dont l’élaboration et la mise au point ont été financées indirectement par les services secrets américains servira à indexer le dossier médical de millions de Canadiens, ce qui suscite certaines inquiétudes quant à la confidentialité de ces dossiers.

Le logiciel a été élaboré par la firme Initiate Systems de Chicago, en partie avec des fonds reçus de In-Q-Tel, une société de capital de risque créée par la CIA américaine il y a sept ans pour l’aider à identifier et acquérir les technologies les plus avancées.

«Il y a quelque chose qui cloche dans cette affaire», affirme David Fewer, l’avocat de la Clinique d’intérêt public et de politique d’Internet du Canada, à l’université d’Ottawa.

Le logiciel d’Initiate Systems pourrait être utilisé dans le cadre d’Inforoute Santé du Canada, une société indépendante et à but non lucratif mise sur pied en 2001, dont les membres sont les 14 sous-ministres de la Santé fédéral, provinciaux et territoriaux. La mission d’Inforoute Santé est notamment de stimuler la mise en place, à travers le Canada, de systèmes d’information électroniques compatibles sur la santé.

Des représentants d’Inforoute et d’Initiate Systems affirment que les inquiétudes exprimées par les défenseurs de la vie privée sont sans fondement, puisque la firme américaine n’aura jamais accès aux données recueillies par les six provinces qui ont jusqu’à présent fait l’acquisition du logiciel.

Mais certains, comme Darrel Evans de la *B.C. Freedom of Information and Privacy Association*, sont sceptiques. M. Evans prétend que l’utilisation d’un logiciel élaboré aux États-Unis augmente la vulnérabilité des données, à une époque où les agences de sécurité s’intéressent de plus en plus à ce type d’information dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Pour sa part, la porte-parole de la Commissaire canadienne à la vie privée, Jennifer Stoddart, affirme que l’agence a discuté du dossier avec Inforoute Santé.

«Nous n’avons pour l’instant aucune raison de croire que la confidentialité des dossiers médicaux des Canadiens est en danger, affirme Anne-Marie Hayden. Mais nous surveillons la question de très près».



ACCÈS AUX DOCUMENTS

2006-46

Accès aux documents – Public – Demande d'accès par la liquidatrice d'une succession à un dossier de l'organisme portant sur une demande d'intervention auprès d'une personne âgée – Renseignements concernant une personne décédée – Renseignements nominatifs – Art. 53, 54 et 88.1 de la Loi sur l'accès.

La demanderesse, en sa qualité de liquidatrice de la succession de sa mère, demande révision de la décision de l'organisme qui refuse de lui communiquer une copie de certains documents contenus à un dossier de demande d'intervention visant à vérifier si une personne âgée fait l'objet d'une exploitation contraire à la *Charte des droits et libertés de la personne*. À l'audition, le témoignage de la demanderesse révèle qu'elle est en fait à la recherche d'un document qui laisserait faussement croire qu'elle aurait agressé sa mère. Selon la Commission, les documents au dossier d'enquête de l'organisme contiennent des renseignements nominatifs auxquels la demanderesse ne pourrait normalement pas avoir accès sans le consentement de la personne concernée. L'article 88.1 de la *Loi sur l'accès*, qui permet dans certaines circonstances la communication d'informations concernant une personne décédée, exige que le demandeur fasse la preuve que la communication du renseignement demandé met en cause ses intérêts « à titre d'administrateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successeur », ce qui n'est pas le cas ici. En effet, la demanderesse n'a fait aucun lien entre les documents demandés et l'administration de la succession. Au contraire, la demanderesse a clairement exprimé qu'elle cherche à préserver sa réputation. Dans ces circonstances, la Commission rejette la demande de révision de la demanderesse, car le simple fait d'avoir la responsabilité de liquidatrice ne suffit pas pour remplir les exigences de 88.1.

X c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse C.A.I. n° 04 10 33 – 2006-03-07

2006-47

Accès aux documents – Public – Rapport de police concernant le frère du deman-

deur, présumée victime d'une agression sexuelle – Art. 53, 54, 56, 59 de la Loi sur l'accès.

La responsable de l'accès aux documents de la Ville accepte de communiquer au demandeur une copie du rapport de police concernant une agression sexuelle dont son frère aurait été victime après avoir masqué les renseignements nominatifs concernant des tiers invoquant le 1^{er} alinéa de l'article 59 de la *Loi sur l'accès* au soutien de son refus partiel. Le demandeur requiert la révision de cette décision et demande une copie intégrale du dossier. Selon la Commission, le nom ainsi que les coordonnées de la personne qui a porté plainte ainsi que des témoins ont été masqués avec raison par la responsable puisqu'il s'agit de renseignements nominatifs selon les articles 54 et 56 de la *Loi sur l'accès* et qu'aucune preuve démontrant le consentement des personnes concernées à la divulgation ou à la communication de ces renseignements n'a été présentée par le demandeur. La Commission souligne que le 1^{er} alinéa ainsi que le paragraphe 9^o de l'article 59 s'appliquent spécifiquement aux renseignements qui portent sur l'identité de ces personnes. Le nom du suspect ainsi que les renseignements constitutifs de la plainte déposée contre lui ont été communiqués par l'organisme au demandeur bien qu'il s'agisse de renseignements nominatifs qui ne pouvaient être communiqués sans le consentement de la personne concernée. La connaissance par le demandeur du nom du suspect et de certains éléments de la plainte n'habilite pas l'organisme à lui communiquer des renseignements nominatifs concernant cette personne. Les déclarations obtenues par l'enquêteur, bien que les auteurs ne soient pas identifiés, sont aussi des renseignements nominatifs concernant le suspect et la victime. Enfin, d'autres renseignements nominatifs concernant la personne représentant la victime ainsi que la victime elle-même ont été communiqués sans droit. La demande de révision n'est donc aucunement fondée, le demandeur n'étant pas concerné par le rapport de police et n'étant pas non plus représentant légal de son frère.

X c. Ville de Gatineau, C.A.I. n° 04 13 56 – 2006-03-07

2006-48

Accès aux documents – Public – Rapports détaillés et descriptifs des systèmes informatiques de l'organisme – Dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne. Art. 29 de Loi sur l'accès.

Le demandeur s'est vu refuser par l'organisme une copie de tous les documents constituant le projet *Méhari*, dont un des objectifs était de permettre une gestion globale des risques liés aux systèmes informatiques des casinos et des filiales. Un représentant de l'organisme témoigne que les documents en litige sont des analyses détaillées et descriptives des risques afférents aux systèmes informatiques et contiennent des recommandations précises quant aux améliorations à leur apporter et aux mesures de contrôles à instaurer. Il rappelle que chacun des systèmes informatiques est identifié; ses composantes et sa configuration sont décrites, étudiées et analysées. Selon la Commission, ces documents sont de toute évidence visés par le deuxième alinéa de l'article 29 qui impose à l'organisme l'obligation de refuser l'accès à des renseignements dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne. La demande de révision est donc rejetée.

X c. Loto-Québec, C.A.I. n° 05 11 77, 2006-03-31

2006-49

Accès aux documents – Privé – Documents préparés par des membres d'un ordre professionnel mandaté par un organisme – Entrevues individuelles avec les employés d'un service – Secret professionnel – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec – Art. 42 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le privé).

La demanderesse soumet une demande d'examen de mécontentement dans le but d'obtenir tout renseignement la concernant recueilli par l'entreprise, dans le cadre d'un mandat confié à l'entreprise par un organisme et pour lequel des entrevues ont été réalisées avec certains employés. L'entreprise remet séance tenante les notes prises lors de la rencontre individuelle avec la demande-



resse. Cependant, selon la Commission, les autres documents en litige constituent en substance des confidences exposant une situation spécifique de relations humaines en milieu de travail faites à des professionnels régis par le *Code des professions*. En l'absence d'élément de preuve établissant que les personnes qui ont fait ces confidences ont autorisé les professionnels à les divulguer, la Commission doit assurer d'office le respect du secret professionnel. La demande est rejetée.

X c. André Filion et Associés inc., psychologie industrielle, et Guy Lafrenière, conseiller en orientation et Renée Gagnon, administratrice agréée, C.A.I. n° 05 07 32, 2006-03-07

2006-50

Accès aux documents – Public – Rapport d'enquête de nature disciplinaire et administrative sur la direction générale de l'organisme – Art. 9, 14, 32, 37, 50, 52, 53, 54, 55, 57, 59, 135 et 168 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur a écrit au responsable de l'accès de l'organisme afin d'obtenir une copie du Rapport Racicot sur la direction générale de l'organisme, ce qu'on lui refuse en invoquant d'une part l'effet vraisemblable de cette communication sur une procédure judiciaire, conformément à l'article 32 de la loi, ainsi que, d'autre part, l'existence d'une clause de confidentialité contenue dans une résolution adoptée par la Ville. La preuve convainc la Commission que lors de la rédaction de la réponse par l'organisme, il n'y avait pas imminence de procédure judiciaire. Or, la jurisprudence dominante est que la Commission, qui exerce sa compétence en révision, ne fait pas un examen *de novo*; elle doit donc considérer les circonstances existantes à l'époque de la décision du responsable de l'organisme.

Par ailleurs, l'article 37 de la loi, permettant à l'organisme de refuser de communiquer certains avis ou recommandations datant de moins de dix ans, est une disposition d'application facultative qui ne peut plus être invoquée dès que les délais de réponse prévus à l'article 47 de la Loi sont expirés, à moins de circonstances exceptionnelles, ce qui n'est pas le cas ici. Cependant, les renseignements recueillis auprès des déclarants et des témoins par l'enquêteur Racicot sont des renseignements nominatifs. Les personnes rencontrées par M^e Racicot ont répondu aux questions de ce dernier dans un contexte que l'on pourrait qua-

lifier de « confidentiel » ou « privé » et non dans le cadre de l'exercice de leur « fonction » au sens des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 57 de la Loi. En conséquence, le rapport proprement dit ainsi que certaines annexes sont totalement inaccessibles au demandeur.

X c. Ville de La Tuque, C.A.I. n° 05 11 81, 2006-04-03

2006-51

Accès aux documents – Public – Organisme chargé de tenir un registre des aires protégées du Québec – Documents contenant des avis et recommandations. – Art. 14, 37, 39 et 171 de la Loi sur l'accès – Art. 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

L'organisme refuse de communiquer au demandeur deux documents portant sur le pourcentage d'aires protégées au Québec et le registre des aires protégées en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. L'organisme invoque les articles 14, 37 et 39 de la loi, alléguant que les documents visés sont composés en substance d'analyses, de recommandations et d'avis effectués dans un contexte dans le cadre d'un processus décisionnel. Le demandeur soutient pour sa part que l'article 5 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* confère un caractère public aux informations contenues au registre des aires protégées.

La Commission souscrit aux arguments de l'organisme selon lesquels que le processus décisionnel concernant l'établissement du registre des aires protégées n'est pas complété. Par ailleurs, la preuve et l'examen des documents en litige démontrent qu'ils contiennent, en substance, des avis et recommandations visés par l'article 37 de la Loi ainsi qu'une analyse visée par l'article 39 de la Loi. Par application de l'article 14 de la Loi, la Commission conclut que les deux documents pouvaient être totalement soustraits de l'accès, puisqu'ils sont composés en substance de renseignements qui ne sont pas accessibles en vertu de la Loi.

X c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, C.A.I. n° 05 15 29, 2006-04-11

2006-52

Accès aux documents – Public – Dossier de plainte auprès de l'Autorité des marchés financiers. – Art. 9, 37, 83, 86.1, 87 de la Loi sur l'accès.

La demanderesse demande à l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») d'obtenir copie de tous les documents liés à la plainte qu'elle a portée contre la Compagnie Trust Royal.

L'organisme invoque l'exception prévue à l'article 37 pour les avis et recommandations ainsi que le 2^e alinéa de l'article 9 en ce qui concerne une note au dossier et deux feuilles de travail intitulées « Feuille de route – Traitement des différends ». À l'audience, un témoin de l'organisme précise que les documents demeurant en litige consistent en des extraits de grilles d'évaluation, des notes personnelles et deux feuilles de route. La Commission constate que la demanderesse a soumis une requête à l'AMF pour obtenir tous les documents la concernant en lien avec la plainte déposée à l'encontre de la Compagnie Trust Royal. S'agissant de renseignements nominatifs, il s'agit donc d'une demande d'accès régie par l'article 83 de la Loi. Par ailleurs, l'article 86.1 de la Loi prévoit qu'un organisme public peut exercer sa discrétion et refuser de communiquer un renseignement contenu dans un avis ou une recommandation fait par l'un de ses membres, et ce, jusqu'au moment où celui-ci n'a pas rendu sa décision finale. Dans le cas présent, l'AMF a rendu sa décision finale sur la matière faisant l'objet des avis ou recommandations en litige. Ainsi, l'article 37 de la Loi ne peut plus être invoqué comme motif de restriction lorsque l'organisme public a pris sa décision finale, selon les termes de l'article 86.1 de la Loi. Les avis et recommandations sont donc accessibles à la demanderesse.

X c. Autorité des marchés financiers, C.A.I. n° 05 10 24, 2006-04-25

2006-53

Accès aux documents – Public – Documents relatifs à une entente entre Bombardier inc. et le Gouvernement du Québec – Conseil du trésor – Analyse réalisée pour le secrétariat du Conseil du trésor. – Art. 30, 33, 48 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur s'adresse au ministère du Conseil exécutif relativement à l'entente intervenue entre Bombardier inc. et le Gouvernement du Québec pour l'implantation de la chaîne d'assemblage de la nouvelle gamme d'appareils de la Série C. Il veut obtenir tous les documents concernant toute forme d'aide offerte par le Gouvernement à Bombardier inc. ou ses filiales à ce sujet.



Une première demande a déjà donné lieu à une réponse de l'organisme, laquelle fait l'objet d'une autre requête en révision. L'organisme a ensuite avisé le demandeur qu'il détenait de nouveaux documents depuis sa demande initiale mais il refuse également de les lui transmettre. Il s'agit d'abord d'une décision du Conseil du trésor et l'analyse de son Secrétariat. D'autres documents relèvent de la compétence du ministère du Conseil exécutif et le demandeur est invité à s'adresser à cet organisme. Seuls les documents mentionnés en premier lieu sont donc en litige. Le premier document est une décision du Conseil du trésor répondant aux exigences du 2^e paragraphe de l'article 30 de la Loi. Le deuxième document en litige est une analyse réalisée pour le Secrétariat du Conseil du trésor. La lecture de ce document convainc la Commission qu'il s'agit bien d'un cas permettant l'application du 5^e paragraphe de l'article 33

de la Loi. La demande de révision est donc rejetée.

X c. Secrétariat du Conseil du trésor et Bombardier inc., C.A.I. n° 05 11 04, 2006-04-27

2006-54

Accès aux documents – Public – Documents relatifs à une entente entre Bombardier inc. et le Gouvernement du Québec – Ministère du Conseil exécutif – Communications d'un membre du Conseil exécutif à un autre membre de ce conseil - Recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif - Décision du conseil des ministres – Avis ou recommandation d'un organisme public.- Art. 30, 33, 34, 37 et 38 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur s'adresse au Ministère du Conseil exécutif relativement à l'entente intervenue entre Bombardier inc. et le Gouvernement du Québec pour l'implantation de la chaîne d'assemblage de la nouvelle gamme d'appareils de la Série C. Il veut obtenir tous les documents concernant toute forme d'aide offerte par le Gouvernement à Bombardier inc. ou ses filiales à ce sujet. Quatre documents sont en litige. Le premier, un mémoire soumis par un Ministre au Conseil des ministres, est visé par le 2^e paragraphe de l'article 33 de la Loi. La Commission considère que le deuxième document, une lettre remise par un organisme public au Secrétaire général, correspond en tous points aux conditions de l'article 37 à la lumière de

la décision rendue par la Commission dans l'affaire *Deslauriers c. Québec (Sous-ministre de la Santé et des Services sociaux)*. Le troisième document, un avis formulé par le Conseil du trésor, est visé par le 3^e paragraphe de l'article 33 de la Loi. Enfin, le dernier document, une décision du Conseil des ministres, est visé par l'article 30 de la Loi. La demande de révision est donc rejetée.

Nicolas Courcy c. Ministère du Conseil exécutif et Bombardier inc., C.A.I. n° 05 11 12, 2006-04-27

2006-55

Accès aux documents – Public – Règlement municipaux concernant un immeuble en particulier – Absence de décision écrite de l'organisme – Refus réputé – Demande ne visant pas des documents – Art. 1 et 52 de la Loi sur l'accès.

Les demandeurs s'adressent à l'organisme afin d'obtenir une copie des seuls textes réglementaires en vigueur pertinents à une situation concernant un immeuble dont ils sont propriétaires. Ils adressent à la responsable de l'organisme vingt questions et indications. N'ayant pas obtenu satisfaction, ils formulent une demande de révision à la Commission. À la suite d'un malentendu, la responsable de l'organisme n'a pas fourni de réponse aux demandeurs, croyant que ceux-ci étaient satisfaits de la réponse fournie par l'urbaniste de la Ville. La Commission constate donc qu'il y a refus réputé de l'organisme selon l'article 52 de la Loi. Cependant, la demande d'accès, telle que formulée, est davantage de la nature d'une demande d'informations et la réponse souhaitée de l'essence d'une opinion juridique puisqu'elle ne vise que les seules dispositions de la réglementation en vigueur qui sont applicables au cas particulier des demandeurs. Cette demande d'accès n'est pas recevable au sens de l'article 1 de la Loi, puisqu'elle ne vise pas des documents.

X c. Ville de Bécancour, C.A.I. n° 05 09 33, 2006-04-26

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006-56

Protection de renseignements personnels – Privé – Propriétaire d'immeubles à logements – Consultation de dossiers de crédit sans autorisation – Collecte de renseignements personnels non néces-

saire à l'exploitation de l'entreprise - Art.2, 5, 6, 9, 12, 14 et 81 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le privé) – Art. 5 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Le plaignant, qui est locataire de l'intimé, lui reproche d'avoir consulté son dossier de crédit détenu par Equifax Canada inc. et d'avoir divulgué sans son consentement à des tiers, soit ses employés, les renseignements contenus dans ce dossier de crédit. L'enquête démontre que l'intimé fait normalement remplir aux nouveaux locataires un formulaire demandant plusieurs renseignements personnels et contenant une autorisation de vérification de crédit. Sur la base de cette autorisation, il effectue périodiquement des vérifications de crédit sur ses locataires. Dans le cas présent, le formulaire a été signé uniquement par l'épouse du plaignant et de ce fait, les conditions prévues à l'article 6 de la loi permettant à l'intimé, en tant qu'entreprise, d'obtenir des renseignements personnels auprès de tiers ne sont pas satisfaites. La Commission considère par ailleurs comme inacceptable que l'intimé consulte le dossier de crédit de ses locataires à leur insu, d'autant plus qu'une telle consultation ne respecte pas les critères de nécessité prescrits par l'article 5 de la *Loi sur le privé*. Cette pratique contrevient aussi à l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui assure à toute personne le droit au respect de sa vie privée. De plus, le formulaire de l'intimé demande aux locataires éventuels de fournir des renseignements personnels non nécessaires à l'exploitation de l'entreprise. Les seuls renseignements nécessaires seraient selon la Commission les nom et prénoms, le numéro de téléphone, les noms et coordonnées du propriétaire ou locateur actuel et un extrait du dossier de crédit avec le consentement de la personne. La Commission ordonne donc à l'intimé de se conformer à la loi en modifiant son formulaire à l'intention des locataires et en cessant de consulter leur dossier de crédit. La Commission ordonne de plus à l'intimé de cesser de consulter le dossier de crédit du plaignant et de sa conjointe et de détruire les renseignements personnels qu'il a recueillis sur eux.

X c. Bertrand Blondin, C.A.I. n° 03 20 24, 2006-03-29

2006-57

Accès aux documents – Public – Demande de communication intégrale



de trois dossiers détenus par l'organisme concernant la demanderesse – Art. 9, 83 et 135 de la Loi sur l'accès.

La demanderesse désire obtenir de l'organisme une copie intégrale des trois dossiers la concernant qu'elle identifie par leur numéro. L'organisme refuse de transmettre un total de 27 pages tirées des trois dossiers en invoquant le deuxième alinéa de l'article 9, puisque les pages en question contiennent, de toute évidence, des notes personnelles ou des aide-mémoire, des notes de messages téléphoniques, des documents inachevés ou autres documents ou renseignements. Cependant, ces renseignements concernent la demanderesse et elle a le droit d'en obtenir communication en vertu de l'article 83 de la loi, puisqu'il s'agit de renseignements nominatifs la concernant. La Commission a toujours refusé d'appliquer le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi lorsque l'enjeu de la révision porte, comme en l'espèce, sur l'accès à des renseignements nominatifs concernant un demandeur, ce qui pourrait porter atteinte à son droit à la vie privée. Les documents doivent être remis en totalité à la demanderesse.

X c. *Commission des normes du travail*, C.A.I. n° 03 09 9, 2006-03-02

2006-58

Accès aux documents – Privé – Dossier médical – Demande d'examen de mésestante – Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le privé).

La demanderesse s'adresse à la Commission afin d'obtenir copie intégrale de son dossier de santé détenue par l'entreprise (médecin) qui lui aurait fourni uniquement un certain nombre de documents en réponse à sa demande. À l'occasion d'une évaluation médicale, la demanderesse aurait constaté que son dossier était plus volumineux que celui qui lui a été transmis, mais elle n'a pas de preuve pour appuyer ses dires. La preuve démontre que le secrétaire du médecin a communiqué à la demanderesse une copie complète de son dossier de santé, à l'exception d'une page qu'elle consent à lui remettre après l'audience. Il est de plus établi que ce médecin ne détient pas d'autres documents concernant la demanderesse. Celle-ci ne peut pas exiger la transmission de documents inexistantes. En ce qui a trait aux autres documents que la demanderesse prétend ne pas avoir reçus, il incombe à celle-ci de démon-

trer, preuve à l'appui, que le médecin les détenait et refusait de les lui transmettre.

X c. *D^e Mary-Ann Fitzcharles*, C.A.I. n° 05 09 55, 2006-04-18

2006-59

Accès aux documents – Privé – Détective privé – Dossier constitué sur la personne du demandeur – Art. 52 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le privé).

Le demandeur s'adresse à l'entreprise pour obtenir « tout ce que vous possédez en dossier constitué sur moi et à mon sujet ». Lors d'une demande antérieure ayant donné lieu à une médiation par un avocat de la Commission, le demandeur a obtenu un rapport intitulé *Enquête de caractère* et ce document n'est en conséquence pas en litige. De même, un autre rapport intitulé *Solvabilité et réputation* n'est pas en litige puisque le demandeur, bien que l'accès lui en ait été refusé, a démontré qu'il l'avait autrement obtenu. Contrairement aux prétentions du demandeur, il n'existe aucune preuve démontrant l'existence d'un rapport autre que ceux qu'il a obtenus ou encore que des renseignements le concernant aient été collectés auprès de la S.A.A.Q. De plus, aucune preuve ne démontre que les renseignements de crédit collectés en mars 2001 auprès de Trans Union du Canada Inc. ont été détenus sous quelque support ou forme. La preuve convainc la Commission que son intervention n'est manifestement plus utile et qu'il y a lieu d'exercer le pouvoir que lui attribue l'article 52 de la Loi pour cesser d'examiner la demande.

X c. *Michel Corneau, détective privé inc.*, C.A.I. n° 05 08 30, 2006-04-25

2006-60

Accès aux documents – Public – Dossier détenu par l'organisme sur la demande – Dossier détruit – Art. 1, 130.1 et 135 de la Loi sur l'accès.

La demanderesse s'est prévaluée de son droit de demander la révision d'une décision de l'organisme lui refusant l'accès à certains renseignements ou documents qu'il détiendrait et qui la concerneraient. L'organisme refuse de les lui communiquer en raison de leur destruction. La Commission en vient à la conclusion que les documents demandés ont effectivement été détruits et qu'au moment de la réception de la demande d'accès, l'or-

ganisme ne les détenait plus. Comme l'article 1 prévoit que la loi s'applique uniquement aux documents détenus par l'organisme, la Commission conclut que son intervention n'est manifestement pas utile au sens de l'article 130.1 de la Loi et cesse donc d'examiner la demande.

X. c. *Les centres jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean*, C.A.I. n° 05 03 27, 2006-04-25

RÉVISION JUDICIAIRE

2006-61

Accès aux documents – Public – Permission d'appeler d'une décision de la Cour supérieure ayant accueilli une requête en révision judiciaire d'un juge – Appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information.

La Cour d'appel accueille la requête pour permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure infirmant le jugement de la Cour du Québec et rétablissant la décision de la Commission qui ordonnait à trois organismes publics, soit la CARRA, la RRQ et le ministère de l'Environnement, de remettre aux demandeurs la liste des noms des employés qui ont bénéficié d'un boni au rendement pour les années 1999 et 2000.

La Cour d'appel a notamment considéré que le fait que la Cour du Québec n'ait pas été appelée devant la Cour supérieure constituait une question nouvelle et de principe méritant d'être examinée par la Cour d'appel

Québec (Procureur général) c. Syndicat des professionnelles et professionnels du Gouvernement du Québec (SPGQ), Cour d'appel (C.A.), Québec, 200-09-005418-055, 2006-03-15

2006-62

Accès aux documents – Public – Documents d'un tiers – Renseignements commerciaux confidentiels – Renseignements personnels – recours en révision du tiers dont les renseignements pourraient être communiqués – Art. 19, 20, 27, 28 et 44 de la Loi sur l'accès à l'information (loi fédérale - L.R.C. 1985, c. A-1)

Un organisme fédéral reçoit une demande fondée sur la Loi sur l'accès à l'information (« LAI ») en vue d'obtenir la communication de documents relatifs à la compagnie intimée, un tiers au sens de cette loi. L'organisme juge que cer-



tains documents pourraient contenir des renseignements commerciaux ou scientifiques confidentiels au sens du par. 20(1) de la Loi et, conformément aux articles 27 et 28, il demande à la compagnie de lui présenter des observations sur les raisons qui justifieraient un refus de communication. La compagnie présente ses observations et, après les avoir examinées, l'organisme conclut que les documents devaient être communiqués sous réserve de certaines modifications. La compagnie exerce un recours en révision conformément à l'art. 44 LAI et cherche à invoquer l'exception concernant les renseignements personnels concernant les individus énoncée à l'art. 19 de la Loi, en plus de celle des renseignements commerciaux confidentiels. La Cour suprême du Canada est d'avis qu'un tiers peut invoquer l'exception des renseignements personnels énoncée à l'article 19 de la LAI dans le cadre d'une révision fondée sur l'art. 44. Le libellé clair du texte législatif, conjugué au contexte et aux objets combinés de l'article 19, permettant de signaler une atteinte au droit à la vie privée de tiers, et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, justifie amplement cette conclusion. Le jugement de la Cour fédérale confirmé par la Cour d'appel fédérale et ordonnant le prélèvement de certains documents contenant des renseignements personnels est maintenu et le pourvoi est rejeté.

Cie H.J. Heinz du Canada Ltée c. Canada (Procureur général), Cour suprême du Canada 2006-04-21, Référence neutre : 2006 CSC 13

2006-63

Accès aux documents – Public – document produit par un tiers auprès du Ministère de l'Environnement – Droit d'accès résultant d'une autre loi – Contrôle judiciaire – Délai raisonnable pour intenter le recours – Norme de contrôle applicable – Art. 118.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Art. 9, 23, 24, 25, 28, 114, 122, 123, 146, 147, 154, 168 et 171 de la Loi sur l'accès.

Deux citoyens demandent au ministère de l'Environnement de leur communiquer une étude de caractérisation contenant des renseignements portant notamment sur la

présence de contaminants sur une propriété. Malgré l'opposition du tiers ayant produit le document, le Ministère signifie son intention de le communiquer, en application de l'article 118.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, qui prévoit le droit de toute personne d'obtenir des renseignements relatifs à la quantité ou à la présence de contaminants dans l'environnement. La Commission confirme le bien-fondé de cette décision mais la Cour du Québec la casse. Le procureur général du Québec demande à la Cour supérieure la révision judiciaire de cette décision et par amendement apporté cinq mois après le dépôt de sa requête initiale, demande aussi l'annulation de la décision rendue par la Commission qui n'aurait pas selon lui compétence pour décider de la contestation du tiers. Dans un premier temps, la Cour supérieure conclut que la conclusion additionnelle recherchée par amendement est irrecevable puisqu'elle n'a pas été formulée dans un délai raisonnable. Par ailleurs, l'article 118.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* a pour but de donner un droit d'accès direct et immédiat aux citoyens au document demandé. La seule restriction se retrouve à l'article 28 de la *Loi sur l'accès* et repose sur des impératifs de sécurité qui ne s'appliquent pas ici. L'examen de la LAI et particulièrement des articles 168 et 171, amène aussi la Cour à conclure que l'article 118.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, laquelle consacre un droit d'accès plus large que la *Loi sur l'accès*, s'applique sans égard aux articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*. La norme de contrôle applicable à la décision de la Commission portant sur une loi autre que sa loi constitutive est celle de la décision correcte alors que la norme applicable au jugement de la Cour du Québec est la décision raisonnable. La Cour du Québec a excédé sa compétence et commis une erreur manifestement déraisonnable en concluant comme elle l'a fait. Le jugement est en conséquence annulé et la décision de la Commission rétablie. Le document doit donc être communiqué.

Québec (Procureur général) c. Lavoie, Cour supérieure (C.S.), Québec, 200-17-004176-038, 2006-03-27

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Éditeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Coordination

M^{me} Linda Girard, directrice générale, AAPI

Résumés des enquêtes et décisions

Desjardins Ducharme, s.e.n.c.r.l., avocats

Conception et montage infographique

Éditions Yvon Blais

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masclulin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé
6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

Le droit à l'information LE DROIT DE SAVOIR



Les frais d'inscription du jeudi 28 septembre de 150\$, incluent les taxes, la pause-café, le volume et le coquetel.
Les frais d'inscription du vendredi 29 septembre de 350\$, incluent les taxes, les pauses-café, le volume et le repas du midi.
VOUS POUVEZ TOUTEFOIS VOUS INSCRIRE AUX 2 JOURNÉES POUR LE PRIX SPÉCIAL DE 450\$.

Veuillez vous inscrire auprès de M^{me} Ginette Légaré
télécopieur : 514 954-3481 ■ glegare@barreau.qc.ca ■ 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8
Information 514 954-3400 poste 3350

Aucune inscription acceptée par téléphone. Aucune annulation ou remboursement 30 jours avant l'activité. Les éléments du programme sont sujets à changement sans préavis.
Les frais d'inscription pour les CGA ou AMBA sont les mêmes que pour les membres du Barreau du Québec.

ANIMATION : M^{me} Françoise Guénette, journaliste

JUDI 28 SEPTEMBRE	Musée de la civilisation, Québec	VENDREDI 29 SEPTEMBRE	Hôtel Classique, Québec
13 h 30	MOT DE BIENVENUE M ^r Jacques Saint-Laurent, président de la Commission d'accès à l'information du Québec	9 h	CONFÉRENCE : ANALYSE DES RÉCENTES MODIFICATIONS AU DROIT DE L'ACCÈS À L'INFORMATION Conférencier : M ^r Yvon Duplessis, avocat et professeur titulaire à la Faculté de droit, section de droit civil, Université d'Ottawa.
13 h 40	ALLOCATION D'OUVERTURE	10 h 15	CONFÉRENCE : LA LIBERTÉ DE PRESSE ET LE DROIT À L'INFORMATION - RÉCENTS DÉVELOPPEMENTS ET TENDANCES Conférencière : M ^{re} Guylaine Bachand, avocate en droit des médias.
14 h 30	ALLOCATION SUR LE DROIT À L'INFORMATION AU CANADA Commissariat à l'information du Canada	11 h	PAUSE
14 h 40	CONFÉRENCE : À LA RECHERCHE DE LA TRANSPARENCE Conférencier : M. Paul-André Comeau, directeur associé du Groupe d'études, de recherche et de formation internationales (GERFI) de l'École nationale d'administration publique et ex-président de la Commission d'accès à l'information.	11 h 15	CONFÉRENCE : L'UTILISATION OPTIMALE DES REGISTRES PUBLICS Conférencier : M. Jean Dessault, directeur de la vérification et des enquêtes, bureau du Commissaire au lobbyisme du Québec.
15 h 25	PAUSE	12 h 15	DÎNER
15 h 45	TABLE RONDE : LA TRANSPARENCE - DIFFÉRENTS ACTEURS AU QUÉBEC Animateur : M. Paul-André Comeau, directeur associé du Groupe d'études, de recherche et de formation internationales (GERFI) de l'École nationale d'administration publique et ex-président de la Commission d'accès à l'information. Participants : 1. M ^r Jacques Saint-Laurent, président de la Commission d'accès à l'information du Québec. 2. M ^r Marcel Blanchet, directeur général des élections du Québec. 3. M ^r André Guimet, directeur des affaires juridiques, bureau du Commissaire au lobbyisme du Québec. 4. Un représentant du Vérificateur général du Québec.	13 h 45	DÉBAT : LA TRANSPARENCE - UNE QUESTION DE CONFIANCE Animatrice : M ^{me} Françoise Guénette Participants : 1. M. Marcel Barthe, professeur associé, Chaire en relations publiques, Département de communication sociale et publique, Université du Québec à Montréal. 2. M ^{re} Lina Desbiens, avocate, responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, Commission de la santé et de la sécurité du travail. 3. M ^r Pierre B. Meunier, avocat en droit de l'environnement (chez Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.l.). 4. M. Philippe Schlobb, journaliste, Société Radio-Canada.
17 h	COQUETEL	15 h 30	LE DROIT À L'INFORMATION : SYNTHÈSE DES ENJEUX ET RÉFLEXION CRITIQUE Conférencier : M. Mario Cardinal, journaliste et auteur, ex-ombudsman au réseau français de la Société Radio-Canada.
AVIS IMPORTANT Le Barreau du Québec dispose personnellement d'un bloc de 30 chambres à un tarif préférentiel à l'Hôtel Classique pour le 28 septembre 2006. Pour vous procurer de cette offre, vous devrez obligatoirement mentionner notre numéro de référence lors de votre réservation. Nous vous recommandons de réserver dès maintenant puisque plusieurs hôtels de la région affichent déjà « COMPLET » à cette période! N ^o DE BLOC POUR LE BARREAU DU QUÉBEC : 49584		16 h	REMERCIEMENTS M ^r Jacques Saint-Laurent, président de la Commission d'accès à l'information du Québec.
 Colloque organisé par :		16 h 15	FIN DU COLLOQUE

Coopération avec :

Barreau
du Québec



AAPI

COMMISSION CANADIENNE
DU LOBBYISME



Université du Québec
École nationale
d'administration
publique



FÉDÉRATION
PROFESSIONNELLE
DES JOURNALISTES
DU QUÉBEC

COLLOQUE SPÉCIAL ■ 2 JOURS ■ 28 ET 29 SEPTEMBRE 2006 ■ QUÉBEC